

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, 7 avril 2015.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, tenue mardi le 7 avril 2015 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 5.
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Est absente :

M^{me} Nathalie Larouche, conseillère au district no 3.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue et prière;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 2 mars 2015;
- 4.0 Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 31 mars 2015;
- 5.0 Lecture de la correspondance;
- 6.0 Rapport des comités;
- 7.0 Dépôt du certificat relatif à la procédure d'enregistrement pour le Règlement d'emprunt n°2015-416;
- 8.0 Adoption du premier projet de Règlement n°2015-417, ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n°2005-304 concernant la revégétalisation des bandes riveraines;
- 9.0 Adoption du premier projet de Règlement n° 2015-418, ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n°2005-304, le Règlement de construction n°2005-306 et le Règlement de permis et certificats n°2005-307, en vue d'intégrer les nouvelles dispositions s'appliquant aux installations de prélèvement d'eau et de leur protection édicté par le MDDELCC;
- 10.0 Acceptation de la dérogation mineure de M. Yvon Robert en regard de la propriété située au 2571, Route Chute-du-Diable, chemin # 25;
- 11.0 Demande de dérogation mineure de M. Robin Tremblay en regard de la propriété située au 2545, Route Chute-du-Diable, chemin # 25;

- 12.0 Demande de dérogation mineure de Mme Hélène Gauthier en regard de la propriété située au 2557, Route Chute-du-Diable, chemin # 25;
- 13.0 Octroi d'un mandat à Cegertec WorleyParsons –Demande de subvention dans le cadre du Programme PIQM, Volet 1.5 pour des travaux à réaliser pour la 2^{ième} Rue Nord, 3^{ième} Rue Nord, 4^{ième} Rue Nord 4^{ième} Avenue Ouest, 5^{ième} Avenue Est et la 2^{ième} Avenue Est;
- 14.0 Engagement municipal en faveur de l'adoption de la mission des bibliothèques publique de l'Unesco, laquelle valorise le développement et le maintien d'une bibliothèque publique de qualité;
- 15.0 Approbation des états financiers 2014 de l'Office municipal d'habitation;
- 16.0 Festival Bouquille;
- 17.0 Subvention Office municipal d'habitation;
- 18.0 Compensation pour le service d'éclairage de chemins privés en vertu de l'article 10.1 du protocole d'entente;
- 19.0 Octroi d'une aide financière aux associations de riverains en vertu de l'article 6.1 du protocole d'entente;
- 20.0 Cotisation sociale 2015 – Programme d'aide en loisirs aux personnes à faible revenu;
- 21.0 Octroi de subvention à divers organismes;
- 22.0 Rapport mensuel du maire;
- 23.0 Affaires nouvelles :
 - 23.01
 - 23.02
 - 23.03
- 24.0 Période de questions des citoyens;
- 25.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de
bienvenue
et prière

MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, récite la prière d'usage et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et
adoption de
l'ordre du jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

R. 2015-046

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles".

Adoptée

Approbation
des minutes
de la séance
ordinaire du
2 mars 2015

APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2015

R. 2015-047

APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2015

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que les minutes de la séance ordinaire du 2 mars 2015 soient adoptées telles que rédigées par la secrétaire-trésorière adjointe.

Adoptée

Approbation
des comptes
pour la
période du
1^{er} au 31
mars 2015

APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 MARS 2015

R. 2015-048

APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 MARS 2015

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} au 31 mars 2015 au montant de 262 049.28 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} au 31 mars 2015 au montant de 70 810.35 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 262 049.28 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2015-048.

Signé, ce 7 avril 2015.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la correspondance

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- 1.0 Reçu le 27 février 2015, de Monsieur Donald Boily, directeur, Ministère des Transports du Saguenay-Lac-St-Jean, une correspondance nous informant que nous recevrons dans les prochaines semaines, une compensation de 4 992 \$, pour les chemins à double vocation.
- 2.0 Reçu le 13 mars 2015, de Monsieur Jean Tremblay, président de la Coopérative de Solidarité Salon de Quilles Renaud, une lettre de remerciement pour la publicité faite dans le feuillet d'activités pour la Programmation d'hiver 2015.
- 3.0 Reçu le 23 mars 2015, de Monsieur David Heurtel, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, une correspondance nous informant qu'une subvention de 1 015 428.90 \$ a été versée en décembre 2014 à la Régie de gestion des matières résiduelles à titre de redevance pour sa performance.

Rapport des comités

RAPPORT DES COMITÉS

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés. Une seule résolution est adoptée à cet item.

23.01 Ministère des Transports – Route de L'Ascension de Notre-Seigneur et Ville d'Alma

R. 2015-049

MINISTÈRE DES TRANSPORTS – ROUTE DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR ET VILLE D'ALMA

ATTENDU que la sécurité des usagers de ladite route doit être une priorité pour le gestionnaire de celle-ci ;

ATTENDU que ladite route fait partie du réseau routier à la charge du ministère des Transports;

ATTENDU que des travaux de pavage sont devenus nécessaires sur cette route afin d'assurer la sécurité des usagers;

ATTENDU que le site d'enfouissement de L'Ascension-de-Notre-Seigneur est fermé depuis le 31 août 2014;

ATTENDU que le Ministère des Transports s'était engagé à effectuer les travaux d'asphaltage de cette route, dès après la fermeture du site d'enfouissement de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil municipal demande au Ministère des transports du Québec de tenir la promesse qu'il a faite aux citoyens de L'Ascension-de-Notre-Seigneur de procéder à l'Asphaltage de la route reliant L'Ascension-de-Notre-Seigneur et Alma (St-Cœur de Marie) dès la fermeture du site d'enfouissement.

Adoptée

Dépôt du
certificat relatif
à la procédure
d'enregistre-
ment pour le
Règlement
d'emprunt
n° 2015-416

**DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF À LA PROCÉDURE
D'ENREGISTREMENT POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 2015-416**

Conformément aux dispositions de l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, Monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier procède au dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement N°2015-416. Ledit règlement a pour objet de décréter une dépense de 1 520 714 \$ pour la réalisation des travaux de transformation de l'Église en Centre de loisirs multifonctionnel.

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoption du
premier projet
de Règlement
n°2015-417,
ayant pour
objet de
modifier le
Règlement de
zonage n°2005-
304 concernant
la revégé-
tation des
bandes
riveraines

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°2015-417, AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2005-304
CONCERNANT LA REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES**

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2015-417

**Visant à modifier le Règlement de zonage n° 2005-304 en vue de
Modifier le règlement de zonage concernant la reboisement des bandes riveraines**

R. 2015-050

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par le code des Municipalités et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU que des règlements de zonage sous le numéro 2005-304, de lotissement sous le numéro 2005-305, de construction sous le numéro 2005-306, sur les permis et certificats sous le numéro 2005-307, de dérogation mineure sous le numéro 2005-308, de plans d'aménagement d'ensemble sous le numéro 2005-309 et sur les usages conditionnels sous le numéro 2005-310 ont été adoptés par le Conseil;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et en particulier par la Politique des rives, du littoral et des plaines inondables ;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire protéger les lacs et cours d'eau de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire que tous les propriétaires riverains reboisent la bande riveraine sur leur propriété ;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur avait, en 2008 adopté un règlement en sens;

ATTENDU le règlement de zonage sera modifié en vue de prescrire les règles minimales pour le reboisement des bandes riveraines et la protection de celle-ci ;

ATTENDU que les associations de villégiature ont été consultées et approuvent la démarche municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 2 mars 2015

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6.1.3. CONCERNANT LA REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES

4.6.1. DISPOSITIONS APPLICABLE AU RIVES DE TOUS LES LACS ET COURS D'EAU

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

[...]

- 3.8.** Les ouvrages et/ou les travaux en bordure des lacs et cours d'eau dans l'ensemble du territoire, lorsque la rive est déboisée en tout ou en partie, le propriétaire doit, sur les cinq (5) premier mètres depuis la ligne des hautes eaux, revégétaliser et /ou reboiser la rive. Le reboisement doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificat.

Le reboisement de la bande riveraine d'au moins cinq mètres (5,0 m) depuis la limite des hautes eaux doit être réalisé pour faire en sorte que les arbres et arbustes plantés se touchent à maturité.

Ce paragraphe n'est pas sujet aux dispositions finales du présent règlement (Usage dérogatoire et droits acquis)

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 2 mars 2015

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 7 avril 2015

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :

PUBLICATION

Adoption du premier projet de Règlement n° 2015-418, ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n°2005-304, le Règlement de construction n°2005-306 et le Règlement de permis et certificats n°2005-307, en vue d'intégrer les nouvelles dispositions s'appliquant aux installations de prélèvement d'eau et de leur protection édicté par le MDDELCC

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2015-418, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2005-304, LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N°2005-306 ET LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS N°2005-307, EN VUE D'INTÉGRER LES NOUVELLES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET DE LEUR PROTECTION ÉDICTÉ PAR LE MDDELCC

ADOPTION PREMIER DU RÈGLEMENT N° 2015-418

Visant à modifier le Règlement de zonage n° 2005-304, le règlement de construction 2005-306 et le règlement de permis et certificats 2005-307 en vue d'intégrer les nouvelles dispositions suivantes :

- **s'appliquant aux installations de prélèvement d'eau et de leur protection édicté par le Ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatique. (MDDELCC)**
- **s'appliquant au calcul des distances séparatrices relatives aux établissements de production animale**
- **S'appliquant aux éoliennes**

R. 2015-051

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur est régie par le code des Municipalités et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur est régie par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et en particulier la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection;

ATTENDU que le règlement sur le captage des eaux souterraines est abrogé et remplacé par le règlement sur les prélèvements des eaux et de leur protection ;

ATTENDU que le règlement sur les prélèvements de l'eau et de leur protection est entré en vigueur le 14 août 2014 et que les dispositions touchant les règlements municipaux ont entré en vigueur le 2 mars 2015 ;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur doit intégrer les dispositions du règlement sur le prélèvement de l'eau et leur protection du édicté par le Ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatique. (MDDELCC) ;

ATTENDU que des règlements de zonage sous le numéro 2005-304, de construction sous le numéro 2005-306, sur les permis et certificats sous le numéro 2005-307, ont été adoptés par le Conseil;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur avait intégré les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2-r.6);

ATTENDU que les règlements de zonage sous le numéro 2005-304, de construction sous le numéro 2005-306, sur les permis et certificats sous le numéro 2005-307 seront modifiés par le présent règlement afin d'intégrer les dispositions du règlement sur le prélèvement de l'eau et leur protection édicté par le Ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatique. (MDDELCC) ;

ATTENDU que le conseil municipal de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire également protéger les eaux de surface et les eaux souterraines de son territoire;

ATTENDU que le conseil municipal désire protéger les puits d'eau potable alimentant le réseau d'aqueduc de la municipalité de L'Ascension-de-Notre seigneur et de Saint-Henri-de-Taillon ;

ATTENDU que la MRC Lac-Saint-Jean-Est a procédé à la modification du Schéma d'aménagement révisé concernant les distance séparatrice relatives aux établissements de production animale et à ajouter des dispositions à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC ;

ATTENDU que la concordance entre les règlements des municipalités locales et du schéma d'aménagement révisé est obligatoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 2 mars 2015;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-304

2.1. AJOUT DE DÉFINITION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 2.9 est modifié afin d'ajouter les nouvelles définitions suivantes:

Professionnel: professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité;

Prélèvement d'eau

Catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies:

- 1° catégorie 1: un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;
- 2° catégorie 2: un prélèvement d'eau effectué pour desservir:
 - a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
 - b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;

- c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);
- 3° catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir:
- a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
 - b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
 - c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

2.2. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.7.

L'article 4.7 est remplacé par le suivant :

4.7.1 Disposition au prélèvement d'eau

Tous prélèvement d'eau est assujéti aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (L.R.Q. chapitre Q-2, r.35.2)

4.7.2 Localisation des prises d'eau alimentant de catégorie 1 ou de catégorie 2

Différentes prises d'eau de consommation sont identifiées au plan de zonage aux fins du présent article.

Des puits constituant des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 sont identifiés avec leurs aires de protection aux plans joints à l'annexe 5, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

4.7.3. Implantation de carrières et sablières

L'implantation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'une réseau d'aqueduc municipal (Catégorie 1) ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (Catégorie 2). Toutefois, l'exploitant peut soumettre une étude hydrogéologique prouvant que l'exploitation n'est pas susceptible de contaminer ladite prise d'eau ou d'en affecter le débit ou le niveau. Dans un tel cas, la distance d'une carrière ou sablière peut être réduite à celle proposée dans ladite étude hydrogéologique.

4.7.4 Aire de protection immédiate

1. Délimitation

Une aire de protection immédiate d'un rayon de 30 mètres est déterminée. À l'intérieur de cette aire, les activités, les installations ou des dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine sont interdits.

La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau vers l'ouvrage de captage.

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

2. Travaux autorisés à l'intérieur de l'aire de protection immédiate

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, les travaux suivants sont autorisés :

1. Une voie d'accès d'une largeur maximal de 5 mètres;
2. Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels de perrés ou de gabions; dans un tel cas exceptionnel, un avis d'ingénieur doit faire état de la nécessité de tel perrés ou gabions;
3. Les bâtiments et les équipements servant aux opérations de pompage qui doivent être nettoyé et désinfecté à la fin des travaux d'aménagement et de modification d'un lieu de captage.
4. Advenant l'installation d'un groupe électrogène, on doit aussi s'assurer que les mesures de protection prévues au règlement sur les produits pétroliers soient respectées.

En outre, cette aire de protection immédiate autour du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau doit être protégée par une clôture sécuritaire, cadénassée et ne permettant l'accès au site qu'au personnel relié aux opérations. La clôture doit être d'une hauteur de 1.8 mètre et être installée aux limites de l'aire de protection immédiate. Une affiche doit être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

4.7.5. Aires de protection intermédiaire

Des puits constituant des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 sont identifiés avec leurs aires de protection intermédiaire (bactériologique et virologique) aux plans joints à l'annexe 3, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

1. Usages prohibés

À l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau de consommation, les constructions et usages suivants sont prohibés :

1. Aire d'enfouissement de déchets solides;
2. Établissement de production animale;
3. Cours d'entraînement animaux;
4. Aire d'entreposage de fumier (amas de sol);
5. Aire d'enfouissement de matières provenant d'usine de pâtes et papiers;
6. Centre d'entreposage de transfert de déchets dangereux;
7. Entreposage de produits pétroliers;
8. Épandage des pesticides (39) actifs au règlement de la qualité de l'eau potable.
9. Bleuetière, camerisière ou atocatière

4.7.6. Aire de protection éloignée

Des puits constituant des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 sont identifiés avec leur aire de protection éloignée aux plans joints à l'annexe 5, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

4.7.7 Disposition applicables à l'aire d'alimentation

1. Activité extractives Carrières, gravières et sablières

À l'intérieur de l'aire d'alimentation, l'exercice d'activités industrielles de type extractif et reliées à l'extraction de sable, gravier et aux carrières est soumis aux dispositions suivantes :

1. L'exploitation doit disposer sur place en tout temps d'équipements de récupération tels que boudins absorbant et absorbant granulaire;
2. L'exploitant doit signaler à la municipalité tout déversement de produit potentiellement contaminant, en assurer la récupération et l'entreposage dans des contenant étanche, et en disposer au lieu accrédité avec l'aide d'entreprises accréditée;
3. L'exploitant doit être en mesure de démontrer une gestion environnementale appropriée notamment par des équipements tels que puits d'observation et par des avis d'experts en hydrogéologie.

2. Fertilisation des terres agricoles et épandage de pesticides

Toutes les terres agricoles situées à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage doivent être exploitées de façon sécuritaire.

L'épandage d'engrais doit être fait afin de limiter l'infiltration de composés chimiques tels l'azote, le phosphore ou le potassium qui pourraient contaminer l'eau captée par un puits de pompage. Les Plans agroenvironnementaux de fertilisation doivent être réalisés en fonction de la présence de la terre agricole à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits alimentant un système d'aqueduc municipal. Un tel plan doit être soumis pour avis à un hydrogéologue, cet avis devant être inclus au PAEF.

L'épandage de pesticides est interdit à l'intérieur d'une aire d'alimentation, à moins qu'ils ne soient requis par la mise en valeur agricole et qu'un avis écrit de la part d'un hydrogéologue ne fasse état de l'absence de risque de contamination de cette aire d'alimentation.

3. Éventualité d'une activité d'ordre industriel ou de la présence d'une bleuetière

Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité industrielle, y compris une activité agroindustrielle, ou de l'aménagement d'une bleuetière, d'une camerisière ou d'une atocatière à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un captage d'eau souterraine relié à un système d'aqueduc municipal, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Ce suivi environnemental doit s'appuyer sur la mise en place de puits d'observation situés à des endroits stratégiques établis par un hydrogéologue. Un hydrogéologue doit établir dans un rapport signé et scellé par lui l'estimation de la vitesse d'écoulement souterrain, un plan d'échantillonnage stratégique incluant son intervalle, de même que l'identification des paramètres chimiques à y être analysés. Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la municipalité selon l'intervalle établi au rapport.

4. Entretien d'une ligne de transport d'énergie

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un captage d'eau souterraine relié à un système d'aqueduc municipal, l'entretien de la végétation dans un corridor de transport d'énergie doit être réalisé mécaniquement.

5. Disposition applicable à l'exploitation de tourbières

À l'intérieur de l'aire d'alimentation et dans une bande de 500 mètres de part et d'autre

de cette aire, l'exploitation de tourbières est interdite à des fins d'extraction, à moins que l'exploitant ne démontre avec une expertise d'un hydrogéologue que les eaux de drainage ne sont pas susceptibles d'influencer l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage.

6. Produits pétroliers ou toxiques

À l'intérieur de l'aire d'alimentation, l'entreposage de produits pétrolier ou toxiques est interdit, à moins que l'exploitant ne démontre avec une expertise d'un hydrogéologue que les mesures prises en cas de déversement font en sorte qu'un tel déversement n'est pas susceptible d'influencer l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage.

2.3 MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

Modification de l'annexe 2 qui se lira comme suit :

[...] Facteur d'usage (Paramètre G)

ANNEXE 2-G: Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Secteur de villégiature ¹	1.0
Véloroute des Bleuets ²	1.0 ou si toiture sur la fosse et haie brise-vents 0.5
Maison habitation	0.3 sauf productions à forte charge d'odeur 0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

¹ Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0.5.

² Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, aucun facteur ne s'applique.

2.4 AJOUT DE L'ARTICLE 4.13

4.13 Disposition concernant l'implantation d'éoliennes

Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et l'espace situé au-dessus du sol (espace aérienne). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot. En territoire municipalisé, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à **110 mètres** entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire (Structure en treillis interdite);
- Être de couleur blanche;

Les éoliennes pourront être pourvues de mesures d'intégration au paysage supplémentaires telle une couleur verte pour les premiers mètres du mât.

Mât de mesure de vents

L'installation de mâts de mesure de vents est autorisée à la condition de respecter les distances suivantes :

- Résidence : Hauteur du mât + 50 mètres
(ex : mât de 100 m + 50 m = 150 m)
- Périmètre urbain : 500 mètres
- Secteur de villégiature : 500 mètres
- Immeuble protégé : 500 mètres
- Véloroute des bleuets : 500 mètres

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.18 SUR LES DISPOSITIONS S'APPLIQUANTS AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

3.18. Dispositions applicable aux installations de prélèvement d'eau

Tous prélèvement d'eau est assujéti aux dispositions de construction du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (L.R.Q. chapitre Q-2, r.35.2)

4. RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT

Modification des articles 5.1, 5.3.15, 5.8 et 7.6.3.

1. Modification de l'article 5.1.

L'article 5.1. du règlement sur les permis et certificat 2005-301 est modifié afin d'ajouter les points suivants :

14. à l'aménagement d'un ouvrage de prélèvement de l'eau souterraine, de prélèvement de l'eau surface, pour des systèmes de géothermie ou de l'exploration gazière;

15. à l'aménagement d'une installation septique;

16. à tout autre ouvrage ou toute autre construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage ou de construction.

2. Modification des articles 5.3.15 et 5.8.

L'article 5.3.15 est modifié afin d'intégrer les nouvelles dispositions suivantes :

5.3.15 Ouvrage de prélèvement de l'eau souterraine, de prélèvement de l'eau surface, pour des systèmes de géothermie ou de l'exploration gazière.

Pour les fins du présent article, le terme «ouvrage» comprend une installation de prélèvement d'eau, l'installation de rejet d'un système de géothermie qui prélève de l'eau et un système de géothermie à énergie du sol.

Dans le cas d'aménagement d'ouvrage de prélèvement de l'eau souterraine, de prélèvement de l'eau surface, pour des systèmes de géothermie ou de l'exploration gazière la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

1.

1.1. Dans le cas d'une personne physique, le nom du propriétaire, l'adresse de lieu de résidence permanente, le numéro de téléphone du propriétaire du terrain;

- 1.2. Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, le nom, l'adresse, la qualité du signataire de la demande, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire et le numéro de téléphone pour rejoindre le signataire;
2. les coordonnées du lieu où l'ouvrage est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées de la latitude et de la longitude exprimées en degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent);
3. les titres de propriété du terrain visé par les ouvrages
4. l'utilisation de l'ouvrage aménagée (résidentielle, agricole, industrielle, etc.);
5. l'utilisation de l'eau prélevée (consommation humaine, irrigation, etc.);
6. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser l'ouvrage;
7. le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
8. la méthode utilisée pour effectuer l'aménagement (forage, excavation, enfoncement);
9. le type d'équipement de prélèvement projeté;
10. le type et la description des matériaux utilisés;
11. la description du forage;
12. La nature et l'épaisseur des matériaux recoupés;
13. La capacité par jour des ouvrages de prélèvement;
14. Le nom et le titre du professionnel devant surveiller les travaux.

De plus, la demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle, indiquant :

1. la localisation exacte de l'ouvrage à réaliser;
2. la localisation exacte des ouvrages de prélèvement de l'eau existant sur le terrain visé par la demande en indiquant sur le plan les caractéristiques de l'ouvrage (puits de surfaces, puits, pointes, Scellement, etc.) ;
3. la localisation exacte des ouvrages de prélèvement de l'eau existant sur les emplacements adjacents à celui visé par la demande en indiquant sur le plan les caractéristiques de l'ouvrage (puits de surfaces, puits, pointes, Scellement, etc.);
4. la localisation exacte des installations septiques existant et/ou projeté sur le terrain visé par la demande en indiquant sur le plan le type d'installation septique;
5. la localisation exacte des installations septique existant sur les emplacements adjacents à celui visé par la demande en indiquant sur le plan le type d'installation septique ;
6. les constructions et ouvrages situés sur l'emplacement;
7. les parcelles en culture localisées à moins de 30 m de l'ouvrage visée par la demande;
8. les cours d'eau ou lacs situé sur ou à proximité de l'ouvrage visé par la demande;
9. les zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans, si applicable;
10. la ligne des hautes eaux telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondable;

À la suite des travaux un rapport de forage doit être remis à la municipalité dans un délai de 30 jours. Le rapport doit comprendre les éléments suivants :

1. le nom du propriétaire du lieu où l'ouvrage est aménagé ;
2. les coordonnées du lieu où l'ouvrage est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées de la latitude et de la longitude exprimées en degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent)
3. l'unité de mesure utilisée pour produire le rapport (toute information d'un même rapport doit être exprimée dans cette unité de mesure);
4. l'utilisation de l'ouvrage aménagée;
5. le numéro du permis délivré par la municipalité concernée;

6. le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
7. la méthode utilisée pour effectuer l'aménagement (forage, excavation, enfoncement);
8. un renseignement précisant si les travaux effectués consistent à approfondir un ouvrage existant;
9. la date de l'aménagement;
10. le ou les diamètres forés, le cas échéant, et la profondeur de forage pour chacun des diamètres;
11. la présence de gaz ou d'eau salée lors de l'exécution de l'aménagement;
12. s'il s'agit d'un puits scellé, la longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement;
13. la longueur, le diamètre et le type du tubage installé, ainsi que la longueur du tubage excédant le sol;
14. la longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de la crépine installée, s'il y a lieu;
15. la longueur, le diamètre et le type du tubage d'appoint ou de soutènement installé, s'il y a lieu;
16. la nature et l'épaisseur des matériaux recoupés, s'il y a lieu;
17. les renseignements suivants sur les essais de débit effectués sur une installation de prélèvement d'eau souterraine:
 - a) la date de l'essai;
 - b) le niveau d'eau à la fin des travaux;
 - c) la durée de l'essai de débit;
 - d) le débit de l'installation;
 - e) la méthode de pompage.

3. Abrogation de l'article 5.8.

L'article 5.8 du règlement de construction est abrogé.

4. Modification de l'article 7.6.3.

L'article 7.6.3 est modifié par le suivant :

7.6.3. Ouvrage de prélèvement d'eau
Émission du certificat d'autorisation : 20\$

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 2 mars 2015
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 7 avril 2015
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :
PUBLICATION

Acceptation de la dérogation mineure de M. Yvon Robert en regard de la propriété située au 2571, Route Chute-du-Diable, chemin # 25

ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE M. YVON ROBERT EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2571, ROUTE CHUTE-DU-DIABLE, CHEMIN # 25

R. 2015-052

ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE M. YVON ROBERT EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2571, ROUTE CHUTE-DU-DIABLE, CHEMIN # 25

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure concerne le maintien du lotissement sur un emplacement riverain à au moins 1841.9 mètres carrés, au moins 31.91 mètres de frontage et au moins 62.08 mètres de profondeur;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure n'a fait l'objet d'aucune objection;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de L'Ascension-de-Notre-Seigneur recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

D'accepter la demande de dérogation mineure mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

Adoptée

Demande de dérogation mineure de M. Robin Tremblay en regard de la propriété située au 2545, Route Chute-du-Diable, chemin # 25

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. ROBIN TREMBLAY EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2545, ROUTE CHUTE-DU-DIABLE, CHEMIN # 25

R. 2015-053

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. ROBIN TREMBLAY EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2545, ROUTE CHUTE-DU-DIABLE, CHEMIN # 25

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure, datée du 24 février 2015, a été déposée par Monsieur Robin Tremblay;

CONSIDÉRANT qu'un plan de localisation a été déposé et préparé par monsieur Samuel Guay arpenteur -géomètre en date du 23 février 2015;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le maintien du bâtiment principal en marge avant à au moins de 5.31 m au lieu de 10 m tel que prévue au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le maintien d'un bâtiment accessoire en marge arrière à au moins 0.14 m au lieu de 0.6 m tel que prévue au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le maintien du lotissement sur un emplacement riverain à au moins 927.7 mètres carrés, au moins 30.64 mètres de frontage et au moins

30.48 mètres de profondeur au lieu d'une superficie d'au moins 4000 mètres carrés, un frontage d'au moins 50 mètres et une profondeur d'au moins 75 mètres tel que prévue au règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu des articles 3.1.1 et 3.1.2. du Règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT que la propriété possède une installation septique en droit acquis et un captage d'eau en droit acquis conforme aux normes en vigueur lors de leur construction en 1979;

CONSIDÉRANT qu'un test d'eau pour le captage d'eau sera fait;

CONSIDÉRANT que si le test d'eau montre une contamination par l'installation septique, l'installation septique sera refait au norme en vigueur tel qui est prescrit par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-r.22);

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le lot est utilisé en usage résidentiel depuis 1977 ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de :

- ✓ Permettre le maintien du bâtiment principal en marge avant à au moins de 5.31 m au lieu de 10 m tel que prescrit par le règlement de zonage 2005-304 (la distance de la galerie est régularisée au même moment).
- ✓ permettre le maintien du lotissement sur un emplacement riverain à au moins 927.7 mètres carrés, au moins 30.64 mètres de frontage et au moins 30.48 mètres de profondeur au lieu d'au moins 4000 mètres carrés de superficie, d'au moins 50 m de frontage et d'au moins 75 de profondeur tel que prescrit par le règlement de lotissement.

Cela en recommandant au propriétaire de déplacer le captage d'eau souterraine pour qu'il soit conforme aux normes en vigueur et la démolition ou le déplacement de la remise à bois.

Adoptée

Demande de dérogation mineure de Mme Hélène Gauthier en regard de la propriété située au 2557, Route Chute-du-Diable, chemin # 25

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MME HÉLÈNE GAUTHIER EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2557, ROUTE CHUTE-DU-DIABLE, CHEMIN # 25

R. 2015-054

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MME HÉLÈNE GAUTHIER EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2557, ROUTE CHUTE-DU-DIABLE, CHEMIN # 25

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure, datée du 27 février 2015, a été déposée par Madame Hélène Gauthier;

CONSIDÉRANT qu'un plan de localisation a été déposé et préparé par monsieur Luc Tremblay arpenteur -géomètre en date du 24 février 2015;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le lotissement sur un emplacement à au moins 43.01 mètres de frontage au lieu de 50 mètres tel que prévu au règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1.2. du Règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT que la propriété possède une installation septique et un captage d'eau conforme aux normes en vigueur lors de leur construction;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement sur un emplacement riverain à au moins 43.01 mètres de frontage au lieu d'au moins 50 m de frontage tel que prescrit par le règlement de lotissement.

Adoptée

Octroi d'un mandat à Cegertec Worley Parsons –Demande de subvention dans le cadre du Programme PIQM, Volet 1.5 pour des travaux à réaliser pour la 2^{ème} Rue Nord, 3^{ème} Rue Nord, 4^{ème} Rue Nord 4^{ème} Avenue Ouest, 5^{ème} Avenue Est et la 2^{ème} Avenue Est

OCTROI D'UN MANDAT À CEGERTEC WORLEYPARSONS –DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME PIQM, VOLET 1.5 POUR DES TRAVAUX À RÉALISER POUR LA 2^{ÈME} RUE NORD, 3^{ÈME} RUE NORD, 4^{ÈME} RUE NORD 4^{ÈME} AVENUE OUEST, 5^{ÈME} AVENUE EST ET LA 2^{ÈME} AVENUE EST

R. 2015-055

OCTROI D'UN MANDAT À CEGERTEC WORLEYPARSONS –DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME PIQM, VOLET 1.5 POUR DES TRAVAUX À RÉALISER POUR LA 2^{ÈME} RUE NORD, 3^{ÈME} RUE NORD, 4^{ÈME} RUE NORD 4^{ÈME} AVENUE OUEST, 5^{ÈME} AVENUE EST ET LA 2^{ÈME} AVENUE EST

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey, de mandater la firme CEGERTEC Worley Parsons afin de présenter une demande de subvention dans le cadre Programme PIQM, Volet 1.5 pour des travaux d'infrastructures à réaliser tel que décrit dans le préambule de la résolution, pour la somme de 7 748.50 \$, plus les taxes applicables, le tout tel que décrit dans l'offre de services professionnels, N/D : 22466-355, projet 22213-300.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la somme mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-055.

Signé, ce 7 avril 2015.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Engagement municipal en faveur de l'adoption de la mission des bibliothèques publique de l'Unesco, laquelle valorise le développement et le maintien d'une bibliothèque publique de qualité

ENGAGEMENT MUNICIPAL EN FAVEUR DE L'ADOPTION DE LA MISSION DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUE DE L'UNESCO, LAQUELLE VALORISE LE DÉVELOPPEMENT ET LE MAINTIEN D'UNE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE QUALITÉ

R. 2015-056

ENGAGEMENT MUNICIPAL EN FAVEUR DE L'ADOPTION DE LA MISSION DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUE DE L'UNESCO, LAQUELLE VALORISE LE DÉVELOPPEMENT ET LE MAINTIEN D'UNE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE QUALITÉ

CONSIDÉRANT que la bibliothèque publique, porte locale d'accès à la connaissance, remplit les conditions fondamentales nécessaires à l'apprentissage à tous les âges de la vie, à la prise de décision en toute indépendance et au développement culturel des individus et des groupes sociaux.

CONSIDÉRANT que l'UNESCO encourage les autorités locales et nationales à s'engager activement à développer les bibliothèques publiques et à leur apporter le soutien nécessaire.

CONSIDÉRANT que les services de la bibliothèque publique sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur adhère, par le biais de cette présente résolution municipale, aux missions-clés des bibliothèques publiques liées à l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture, proposées par le « Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique » :

créer et renforcer l'habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge;
soutenir à la fois l'auto-formation ainsi que l'enseignement conventionnel à tous les niveaux ;

- fournir à chaque personne les moyens d'évoluer de manière créative ;
- stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes ;
- développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations scientifiques ;
- assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle des arts du spectacle ;
- développer le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- soutenir la tradition orale ;
- assurer l'accès des citoyens aux informations de toutes catégories issues des collectivités locales ;
- fournir aux entreprises locales, aux associations et aux groupes d'intérêt les services d'information adéquats ;
- faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'information et l'informatique ;
- soutenir les activités et les programmes d'alphabétisation en faveur de toutes les classes d'âge, y participer, et mettre en œuvre de telles activités, si nécessaire

Adoptée

Approbat
des États
financiers 2014
de l'Office
municipal
d'habitation

APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2014 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

R. 2015-057

APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2014 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey, d'accepter les États financiers 2014, adoptés par le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 5 mars 2015, lors

d'une assemblée régulière et dont les revenus ont été de 62 874 \$ et des dépenses de 126 349 \$, pour un déficit de 63 475 \$, déficit qui sera absorbé de la façon suivante :

Contribution de la Société d'Habitation du Québec :	57 128 \$
Contribution municipale :	6 347 \$

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Festival
Bouquille

FESTIVAL BOUQUILLE

R. 2015-058

FESTIVAL BOUQUILLE

ATTENDU la demande formulée par Monsieur Jean Tremblay, président de la Coopérative de Solidarité du Salon de quilles Renaud;

ATTENDU que la Coopérative de Solidarité du Salon de quilles Renaud sera l'hôte du Festival Bouquille qui se tiendra du 3 au 10 mai 2015;

ATTENDU que l'article 565 du Code Municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU que la municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à enlever la signalisation indiquant les zones d'arrêt et de stationnement pendant la période autorisée par le conseil municipal, soit du 3 au 10 mai 2015;

ATTENDU que le propriétaire qui en fait la demande devra laisser un espace libre en cas d'événements mettant en cause la sécurité du public;

ATTENDU que l'inspecteur municipal sera chargé d'avertir la Sûreté du Québec de la tenue de cette activité;

ATTENDU que l'inspecteur municipal devra une fois l'activité terminée remettre en place la signalisation, conforme à la réglementation municipale;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à enlever la signalisation pendant la période de l'événement et à la remettre aussitôt l'activité terminée.

Adoptée

Monsieur Jean Tremblay déclare ses intérêts dans la Coopérative de Solidarité du Salon de Quilles Renaud.

Subvention
Office
Municipal
d'Habitation

SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

R. 2015-059

SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

ATTENDU le dépôt des États financiers 2015 de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

ATTENDU qu'il est le devoir de la municipalité d'octroyer périodiquement une subvention à l'O.M.H. pour combler leur déficit;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

D'approuver le deuxième versement de la subvention de l'Office municipal d'habitation au montant de 1 905 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-059

Signé, ce 7 avril 2014.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Compensation
pour le service
d'éclairage de
chemins privés
en vertu de
l'article 10.1 du
protocole
d'entente

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DE CHEMINS PRIVÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 10.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE

R. 2015-060

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DE CHEMINS PRIVÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 10.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE

ATTENDU que la présente entente a pour objet de régir les modalités d'application d'une aide financière fournie par la Municipalité au Regroupement des Associations de propriétaires riverains ;

ATTENDU que pour se procurer les fonds nécessaires au versement de l'aide financière qui n'est pas payée à même le fonds général, un règlement de tarification, conformément à l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, a été adopté par la municipalité ;

ATTENDU que cette tarification sera imposée à chaque propriétaire situé en bordure ou ayant accès à sa propriété à partir d'un chemin privé ouvert à la circulation publique ;

ATTENDU que la tarification pourra être différente d'une Association à l'autre ou dépendant que le propriétaire est un résident permanent ou saisonnier ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nelly Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que les sommes récupérées par la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur. seront versées à chaque Association en quatre (4) versements soient en avril, juillet, novembre et janvier de l'année qui suit selon l'article 10.1 du protocole d'entente.

Que les sommes versées par Association s'établissent comme suit :

Lac Bleu Garnier :	235.87 \$
Petits Lacs Harvey-Renaud :	2 897.69 \$
Domaine des Bouleaux Blancs :	809.07 \$
Les Amis du Lac Noir :	2 234.66 \$
Lac Rose :	795.00. \$
Les Riverains du Lac Richard :	2 758.70 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-060.

Signé, ce 7 avril 2015.

Normand Desgagné,
directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi d'une aide financière aux associations de riverains en vertu de l'article 6.1 du protocole d'entente

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ASSOCIATIONS DE RIVERAINS EN VERTU DE L'ARTICLE 6.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE

R. 2015-061

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ASSOCIATIONS DE RIVERAINS EN VERTU DE L'ARTICLE 6.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE

ATTENDU qu'afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration et autres services publics des chemins de villégiature, la municipalité versera à chaque association conformément aux dispositions prévues à la présente entente, une aide financière appropriée à même le fonds général;

POUR CE MOTIF:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De verser aux associations de Riverains de la municipalité une aide financière conformément à la clause 6.1 de l'entente.

Ainsi, les Associations de Riverains recevront les montants suivants pour 2015:

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>MONTANT</u>
- Petits Lacs Harvey & Renaud	13 542.76 \$
- Les Amis du Lac Noir	7 313.51 \$
- Les Riverains du Lac Richard	6 729.45 \$
- Lac Bleu Garnier	2 930.06 \$
- Domaine des Bouleaux Blancs	3 660.97 \$
- Lac Rose	2 968.35 \$
- Lac Élie Gagnon	3 479.54 \$
- Riverains La Baie Moreau / Péribonka	1 039.47 \$
TOTAL:	<hr/> 41 664.12 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2015-061.

Signé, ce 7 avril 2015.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Cotisation sociale 2015 –
Programme d'aide en
loisirs aux
personnes à
faible revenu

COTISATION SOCIALE 2015 – PROGRAMME D'AIDE EN LOISIRS AUX PERSONNES À FAIBLE REVENU

R. 2015-062

COTISATION SOCIALE 2015 – PROGRAMME D'AIDE EN LOISIRS AUX PERSONNES À FAIBLE REVENU

ATTENDU la concertation régionale sur l'offre en loisirs pour les gens vivant une situation à faible revenu;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur s'engage à lutter contre la pauvreté sur le territoire par le biais d'intervention tout particulièrement en loisirs;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur offre des accès de loisirs gratuits et vérifie confidentiellement l'admissibilité des personnes vivant une situation de faible revenu;

ATTENDU que des familles de notre municipalité pourraient bénéficier de gratuités lors de la prochaine période d'inscriptions à des activités de loisirs;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal s'engage à lutter contre la pauvreté sur le territoire et offre par conséquent l'accès à deux (2) familles pour le camp de jours et le soccer.

Adoptée

Octroi de subvention à divers organismes

OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES

R. 2015-063

OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES

ATTENDU que la municipalité a reçu plusieurs demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques unes d'entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'octroyer une subvention aux organismes suivants

✎	Mouvement des Femmes chrétiennes	400 \$
✎	Conseil Régional de la culture	75 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-063.

Signé, ce 7 avril 2015.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Rapport mensuel du maire

RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire fournit de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires nouvelles

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est discuté à cet item.

Période de
questions des
citoyens

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la
séance
ordinaire

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2015-064

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 20h50.

Adoptée

LOUIS OUELLET, maire

NORMAND DESGAGNÉ,
directeur général et secrétaire-trésorier